



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397-25
RELATIF À LA DÉSIGNATION ET À L'EMPLACEMENT DU
PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Hippolyte et Sainte-Sophie, les villes de Prévost, Saint-Colomban et Saint-Jérôme ainsi que la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (ci-après « MRC ») ont conclu, en 2003, une entente intermunicipale relative à la gestion et au financement des équipements, des infrastructures, des services et des activités à caractère supralocal (ci-après « EISA »);

CONSIDÉRANT QUE l'EISA prévoit que le Parc régional de la Rivière-du-Nord (ci-après « Parc régional ») sera géré par une régie intermunicipale et que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'immobilisation sont établies suivant un partage entre les municipalités à raison de 50 % selon la richesse foncière uniformisée (RFU) établie annuellement suivant les données au 15 septembre précédant l'année d'imposition du budget et 50 % selon la population indiquée par le décret le plus récent connu lors de la confection du budget par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le Parc régional de la Rivière-du-Nord n'a pas été créé en vertu de l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE Sainte-Sophie (résolution numéro 069-03-21), Prévost (résolution numéro 24207-09-21), Saint-Hippolyte (résolution numéro 2021-05-119) et Saint-Colomban (résolution numéro 253-09 -2021) ont adopté, dans le délai prescrit, chacune une résolution indiquant leur volonté de mettre fin à l'« Entente remplaçant l'entente relative à la création de la Régie intermunicipale pour la réalisation et la poursuite du Parc régional de la Rivière-du-Nord » (entente de 2003);

CONSIDÉRANT QUE Saint-Jérôme a adopté la résolution numéro CM-16122/23-06-20 par laquelle elle consent à participer à un comité de travail conjoint sur l'élaboration d'un nouveau modèle de gouvernance du Parc régional de la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT QUE les parties, en collaboration avec la MRC de La Rivière-du-Nord, ont entamé en 2023 et 2024 des discussions afin de dissoudre la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord (ci-après appelée : « Régie »);

CONSIDÉRANT QUE la Régie détient un emprunt venant à échéance en mars 2027 pour lequel les billets ne peuvent être cédés aux municipalités prenant possession des actifs en cas de dissolution avant échéance et **PAR CONSÉQUENT**, la Régie ne peut être dissoute avant 2027, soit lors du refinancement de l'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'au 13 décembre 2023, l'« Entente remplaçant l'entente relative à la création de la Régie intermunicipale pour la réalisation et la poursuite du Parc régional de la Rivière-du-Nord » (entente de 2003) a pris officiellement fin, et ce, conformément à l'article 9 de ladite entente ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont signé une nouvelle entente relative au maintien de la régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord pour la réalisation et la poursuite du Parc régional de la Rivière-du-Nord en 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle entente a pris fin le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE pendant cette période, la Régie et les municipalités s'étaient engagées à déposer un plan de développement stratégique écotouristique pour le Parc régional de la Rivière-du-Nord qui proposerait notamment un nouveau mode de gouvernance;

CONSIDÉRANT QUE la firme BC2, ayant réalisé le plan de développement stratégique écotouristique du Parc régional de la Rivière-du-Nord a déposé son rapport et qu'elle recommande qu'un OBNL opère le Parc régional de la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT QU'afin de mettre en œuvre cette nouvelle gouvernance, la MRC de La Rivière-du-Nord propose de déclarer sa compétence à l'égard du Parc régional de la Rivière-du-Nord et d'octroyer un contrat d'exploitation à un OBNL, et ce, conformément à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin le Conseil de la MRC doit adopter un règlement afin de désigner et de décréter l'emplacement du Parc régional de la Rivière-du-Nord conformément à l'article 112 de *Loi sur les compétences municipales*;

EN CONSÉQUENCE IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

Le Parc régional de la Rivière-du-Nord est désigné parc régional au sens de la *Loi sur les compétences municipales* et est par conséquent, sous la gestion de la MRC.

ARTICLE 3 EMPLACEMENT

L'emplacement du Parc régional de la Rivière-du-Nord est le suivant :

| | |
|-----------------------|---------------------|
| • 1 918 911 (MTQ) | • 2 421 968 (Régie) |
| • 2 225 214 (Régie) | • 4 032 460 (Régie) |
| • 2 225 219 (Régie) | • 4 032 616 (Régie) |
| • 2 225 238 (Prévost) | • 4 032 627 (Régie) |
| • 2 225 260 (Prévost) | • 4 033 946 (Régie) |
| • 2 225 501 (MTQ) | • 4 033 957 (Régie) |
| • 2 225 502 (MTQ) | • 4 034 213 (Régie) |
| • 2 225 553 (MTQ) | • 4 037 988 (Régie) |
| • 2 227 753 (Régie) | • 4 037 989 (Régie) |
| • 2 227 810 (Régie) | • 4 037 990 (Régie) |
| • 2 227 893 (Prévost) | • 4 037 991 (Régie) |
| • 2 227 791 (Prévost) | • 5 468 638 (MTQ) |
| • 2 227 792 (MTQ) | • 5 468 641 (MTQ) |
| • 2 227 793 (MTQ) | • 5 468 643 (MTQ) |
| • 2 227 804 (MTQ) | • 6 429 751 (Régie) |

Le tout tel que présenté à l'annexe « A ».

ARTICLE 4 DROIT DE RETRAIT

Les municipalités de la MRC ne peuvent pas exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 26 février 2025
Dépôt du projet de règlement : 26 février 2025
Adoption du règlement : mars 2025
Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2025

PROJET